

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COLLEGE LOU GARLABAN**

PREAMBULE

Vous trouverez dans ce règlement les éléments de notre contrat de vie en commun approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 28/06/2021.

Ce règlement intérieur implique des droits et des devoirs pour tous : élèves, parents, professeurs ou membres de l'équipe éducative.

Toute demande d'inscription d'un élève au collège "LOU GARLABAN" vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.

Doivent être considérés comme fondamentaux les principes suivants énoncés à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par les décrets n° 90-978 et n° 91-173 :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence physique ou morale et d'en réprouber l'usage,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

TITRE I : ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article I-1 :

Il est fait obligation à chaque élève d'assister à tous les cours inscrits à son emploi du temps et d'exécuter les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs Il doit être muni d'un cartable ou d'un sac contenant le matériel scolaire nécessaire aux cours figurant à son emploi du temps.

Le fait de manquer à ces obligations expose l'élève aux sanctions et punitions prévues au titre II du présent règlement.

Article I-2 : Les parents doivent prendre connaissance de l'emploi du temps de la classe de leur enfant collé sur la couverture du carnet de liaison et par le biais du logiciel Pronote.

Article I-3 : Les parents peuvent demander à rencontrer les professeurs en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison et du logiciel Pronote.

Article I-4 : Dans chaque discipline ou groupe de disciplines le travail des élèves est évalué par des niveaux de maîtrise des compétences.

Le bilan du travail des élèves est communiqué aux familles à l'aide d'un bulletin trimestriel.

TITRE II : VIE SCOLAIRE

Article II-1 : L'entrée et la sortie dans le collège se font obligatoirement par les tourniquets de sécurité situés en face de l'accueil. L'élève doit également présenter son carnet à chaque entrée et sortie et se servir de son badge.

Le parking mis à la disposition pour les deux roues n'est pas surveillé.

Dans le cas de véhicules à moteur, son stationnement est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement.

Article II-2 : HORAIRES du COLLEGE

Pour le bon fonctionnement des enseignements, le strict respect des horaires s'impose aux élèves.

7h40 Ouverture du portail	12h00 Sortie
13h15 Ouverture du portail	17h30 Fermeture du portail

L'élève arrivé en retard sera puni ultérieurement (Devoirs supplémentaires, observation, retenue.....)

Aucun retard aux intercourses ne sera toléré.

Article II-3 :

Tout comportement, toute tenue, toute activité de quelque nature qu'ils soient (politique, religieux ou autre...) **contraires aux règles de vie commune de l'école laïque** (manquements aux obligations scolaires, au respect, atteintes à la sécurité et à la santé, trouble de l'ordre dans l'établissement) **sont strictement interdits.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, tout autant que toute tenue qui contrevient à la stricte égalité des sexes et des personnes pour suivre les enseignements.

De même les élèves se présenteront dans une tenue de ville correcte, (vêtements et chaussures).

Le chewing-gum et les couvre-chefs ne sont pas acceptés à l'intérieur des bâtiments du collège et sur les installations sportives. Une tenue de sport est exigée pour les cours d'E.P.S.

RAPPEL : Brimades, insultes, bagarres, jeux violents et dangereux sont proscrits et seront sévèrement sanctionnés.

Article II-4 : EPS

La tenue de sport est obligatoire pour les cours d'EPS.

Quelle que soit la durée de la dispense, l'élève doit obligatoirement assister au cours d'EPS.

1 Dispenses ponctuelles :

Les parents informent le professeur d'EPS de l'indisposition de leur enfant, en remplissant la rubrique prévue sur le carnet de liaison.

2 Dispenses de longue durée :

Lorsque la durée de la dispense, sollicitée par les parents, est supérieure à deux séances d'EPS consécutives, le premier justificatif inscrit sur le carnet est toujours demandé. Il s'agit là d'une inaptitude partielle ou totale qui nécessite d'être justifiée auprès d'un médecin ou du médecin scolaire.

L'élève devra transmettre le certificat médical à son professeur d'EPS.

Le déplacement des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire : Les responsables légaux de l'élève peuvent autoriser un déplacement en autonomie vers le lieu de l'activité. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé à un trajet entre le domicile et l'établissement et inversement

Article II-5 : Au collège, l'élève doit toujours être en possession de **son carnet de liaison**. Il en est personnellement responsable.

Le carnet de liaison doit être muni d'une couverture transparente, pourvu **d'une photo d'identité récente** et ses différentes rubriques doivent être dûment renseignées et signées.

Le badge d'entrée et de sortie du collège sera inséré sur la couverture et restitué en fin d'année scolaire et/ou départ de l'élève.

Ce carnet ne doit comporter aucune inscription, dessin ou graffiti inutile.

Une délibération du conseil d'administration fixe le coût de renouvellement du carnet et du badge d'entrée à 5€ par pièce perdue ou endommagée.

L'élève doit pouvoir présenter son carnet à tout moment et à tout personnel.

En cas d'oubli de son carnet de liaison, la famille de l'élève sera informée et l'élève pourra être maintenu au collège jusqu'au dernier cours dispensé dans le collège.

Article II-6 : Les élèves doivent respecter la propreté des locaux et le matériel mis à disposition. En cas de dégradation, le remboursement du matériel sera exigé selon le tarif voté par le conseil d'administration.

Les manuels scolaires, ainsi que les livres du CDI et les séries de Français, prêtés par l'établissement doivent être conservés en bon état. Le remboursement des manuels anormalement usagés, perdus ou volés sera exigé.

Article II-7 : ABSENCE des ELEVES.

Les parents doivent signaler immédiatement les absences au bureau de la vie scolaire par téléphone.

Au retour de l'élève, celui-ci doit obligatoirement justifier son absence à l'aide du **billet « absences » du carnet de liaison** complété par le responsable légal.

Article II-8 : MODIFICATIONS DES EMPLOIS DU TEMPS

Les élèves et leurs responsables sont invités à prendre connaissance d'éventuelles modifications d'emploi du temps par le biais du logiciel Pronote. Il ne peut être communiqué d'informations par téléphone sur les absences des professeurs.

Article II-9 : ABSENCES EXCEPTIONELLES

L'attention des familles est attirée sur le fait que les rendez-vous médicaux sur le temps scolaire doivent véritablement rester exceptionnels.

Aucune sortie ne peut être autorisée sur appel téléphonique. Le responsable de l'enfant devra en cas de force majeure soit venir lui-même chercher son enfant au collège et signer une décharge, soit envoyer un mail de décharge à la vie scolaire.

TITRE III : PUNITIONS ET SANCTIONS

Article III-1 : Les manquements au présent règlement peuvent être sanctionnés :

- par des punitions scolaires.
- par des sanctions disciplinaires.

Article III-2 : Les PUNITIONS SCOLAIRES.

a) Tous les membres de la communauté éducative peuvent prononcer des punitions.

- l'observation (travail ou conduite) sur le logiciel Pronote,
- le devoir supplémentaire,
- la retenue.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours avec travail supplémentaire donné par l'enseignant qui l'a demandé, et accompli sous surveillance,

Les retenues s'effectuent à une heure où l'élève est habituellement libre.

Article II-3 : Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

a) Peuvent être prononcées par le chef d'établissement :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ne pouvant excéder huit jours.

- des mesures de responsabilisation
- un travail d'intérêt général.

b) Peuvent être prononcées par le conseil de discipline :

- l'exclusion temporaire de l'établissement ne pouvant excéder huit jours
- l'exclusion définitive.

Les exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties ou non d'un sursis.

Article III-4 :

Il est institué au sein du collège une instance dénommée "**Commission éducative**" dont l'objectif est de réaliser un travail éducatif avec l'élève et sa famille.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint. Les autres membres sont en fonction des disponibilités :

- La Directrice de la SEGPA (si l'élève est scolarisé dans cette structure), le CPE, 1 enseignant, l'assistante sociale, l'infirmière, 1 parent d'élèves élu, 1 des 2 professeurs principaux de la classe, 1 élève élu.

Cette commission se réunit, à la demande de l'équipe de Direction, lorsqu'un élève transgresse le règlement intérieur.

Le Chef d'établissement ou son adjoint peut, à l'issue de la séance, prononcer une sanction d'exclusion temporaire dans la limite de huit jours.

Cette instance n'est pas une transition obligatoire avant le Conseil de discipline

TITRE IV : HYGIENE – SECURITE

Article IV-1 : Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter et faire respecter les consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux du collège.

Article IV-2 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux ou de nature à troubler le bon déroulement des cours y compris nourriture et boissons. Un en-cas sera toléré pendant les récréations dans la cour.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du collège. Les élèves qui contreviendraient à ces interdictions s'exposeraient aux sanctions prévues au titre III du présent règlement.

Article IV-3 : En cas d'accident ou de maladie d'un élève, l'administration du collège fait prévenir immédiatement sa famille. L'attention des parents est attirée sur le fait que le chef d'établissement et ses représentants sont tenus de prendre toute mesure d'urgence nécessitée par l'état de santé de l'élève y compris l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale.

Article IV-4 : Lorsqu'un élève est victime d'un accident même jugé sans gravité, il doit aussitôt en avertir le professeur, le surveillant de service ou l'infirmière qui devront en informer la direction. Un accident qui n'aura pas été signalé ne pourra pas faire l'objet d'une "déclaration d'accident scolaire".

Titre V : USAGE DES APPAREILS CONNECTES :

Selon l'article L. 511-5 du code de l'éducation
Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :
L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet

d'aide individualisé (PAI) et projet d'accompagnement personnalisé (PAP).
Toutefois, l'usage pédagogique en classe pourra être autorisé sous l'autorité de l'enseignant et dans le respect de la charte informatique.

Un membre de l'équipe de Direction, un personnel enseignant, un assistant d'éducation ou un agent peut confisquer le téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article précédent.

Modalité de restitution :

1. Autoriser un élève à conserver la puce ou la carte mémoire de son téléphone
2. La personne qui détient l'objet confisqué à la charge de le remettre à l'enfant soit à la fin de la séance soit à la fin de la journée d'enseignement. Il peut également choisir de le remettre à une personne responsable de l'élève.